



Cofinancé par
l'Union européenne



**Programme régional
Île-de-France et bassin de la Seine
FEDER-FSE+ 2021-2027**

Appel à projets FSE+ 2023

**Lutte contre le décrochage scolaire dans
l'enseignement supérieur (OS 4.6-2)**

OS 4.6 – Type d'actions n°2 : lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FSE+_decrochage_ES_10072023_29022024**

Date de lancement de l'appel à projets : **lundi 10 juillet 2023**

Date limite de dépôt des projets : **jeudi 29 février 2024 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature devra être transmis uniquement en ligne via le portail [e-Synergie](#) dédié aux financements européens, au sein du guichet "**Sous-direction instruction et gestion**" (SDIG) et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.1) :

PR4-RSO4.6-2 : lutte contre le décrochage scolaire (accompagnement individualisé)

Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Sommaire

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.6) FSE+	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	5
3.1. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux	5
3.2. Localisation des projets	6
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+	6
3.4. Cofinancements et autofinancement	6
3.5. Temporalité du projet	7
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	7
4.1. Type d'actions éligible	7
4.2. Critères d'éligibilité des dépenses	8
4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet	9
4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	9
4.5. Analyse coûts/avantages	9
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	9
5.1. Principes horizontaux	9
5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	10
5.3. Obligations en matière de collecte des données	11
5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	12
6. MODALITES DE SELECTION	12
6.1. Dépôt du dossier	12
6.2. Dossier complet pour être recevable	13
6.3. Procédure de hiérarchisation des projets	13
6.4. Instruction du dossier	14
7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS	14
8. CONFIDENTIALITE	15
9. LISTE DES ANNEXES	15
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	15
Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	15
Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	15
Annexe 3 : Fiche action (accompagnement individualisé du décrochage)	15
Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	15
Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants	15
Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données	15
Annexe 7 : Liste des indicateurs et guide d'utilisation	15
Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication	15

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie qui débute et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation (["Contrat de plan Etat-Région 2021-2027"](#) (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre d'objectifs de ce Programme régional, délibérément limité compte tenu de son enveloppe budgétaire globale, répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante dans les domaines prioritaires d'intervention.

Pour la période 2021-2027, les actions engagées pour soutenir la lutte contre le décrochage scolaire, du collège à l'enseignement supérieur, contribuent à la mise en œuvre du plan d'action sur le respect du socle européen des droits sociaux reposant sur [vingt principes pour que l'Europe sociale soit équitable et inclusive](#).

L'enjeu est de mettre en cohérence les actions engagées par les multiples acteurs et de proposer des interventions innovantes et complémentaires.

La Région Île-de-France a donc choisi de dédier une partie de l'enveloppe de FSE+ qui lui est allouée à la lutte contre le décrochage scolaire, de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur. Cette thématique a été inscrite dans l'Objectif spécifique (OS) 4.6 du Programme régional 2021-2027.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.6) FSE+

Le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 contribue à la lutte contre le décrochage scolaire, au titre de sa priorité 4 qui prévoit de : « *soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France* ».

En particulier, l'Objectif spécifique (OS 4.6) est destiné à : « *promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels ainsi que l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées* ».

Les interventions liées à cet objectif spécifique OS 4.6 viseront ainsi à lutter contre le décrochage scolaire au travers :

- d'un accompagnement ponctuel ;
- d'un accompagnement individualisé ;
- de classes renforcées ou d'actions d'ingénierie de projet ;
- de l'adoption d'approches ciblées sur certains publics : handicapés, allophone, ou encore placés par l'inspection académique, voire sous protection judiciaire de la jeunesse.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Le décrochage scolaire touche chaque année plus de 20 000 jeunes Franciliens et Franciliennes sortis du système scolaire sans diplôme ou après une rupture de contrat d'apprentissage.

Cela a conduit la Région Île-de-France à déclarer la lutte contre le décrochage scolaire comme "*Grande cause régionale*" dès 2018.

En 2020, le contexte de crise sanitaire a d'autant plus pénalisé la scolarité des jeunes et a renforcé ce risque de décrochage et de sortie du système éducatif sans diplôme.

Dans un contexte où l'absence de diplôme rend plus complexe l'accès au marché du travail, il est primordial de garantir le maintien et l'accès à un parcours de formation dans l'enseignement supérieur mais également à toute autre sortie dynamique.

En lien avec les besoins identifiés, la mobilisation de cet objectif spécifique OS 4.6, financé par le FSE+, doit permettre à la Région de soutenir les politiques qu'elle mène en faveur de la jeunesse (lycée, apprentissage, enseignement supérieur, etc.).

L'enjeu est de mettre en cohérence l'action engagée par les multiples acteurs intervenant en matière de la lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur par le biais d'interventions innovantes, complémentaires et mettant en réseau les acteurs du secteur.

Les opérations soutenues ce cadre doivent permettre de renforcer l'égalité des chances pour les jeunes du territoire francilien. L'autorité de gestion veillera, au moment de l'instruction, à ce que les enjeux d'égalité, d'inclusion et de non-discrimination soient pris en compte dans les opérations.

2.2. Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets FSE+ propose d'identifier les décrocheurs ou les jeunes menacés de décrochage, déjà engagés dans un parcours d'enseignement supérieur (post bac), et de leur proposer un accompagnement individuel permettant de prévenir le décrochage dans l'enseignement supérieur ou de permettre leur réintégration dans l'enseignement supérieur.

2.3. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ de 8 à 10 millions d'euros** au titre du type d'actions n°2 (lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé) de cet Objectif spécifique OS 4.6, soit un montant global de coût total éligible (CTE)¹ de l'ordre de 25 millions d'euros.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets et bénéficiaires finaux

Porteurs de projets éligibles

- Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL), chambres consulaires.
- Organismes de formation enregistrés au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles), établissements publics d'enseignement supérieur.

Publics cibles

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur.
- Jeunes en situation de décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur.

Justificatif d'éligibilité

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées (voir l'annexe 5** consacrée à la "fiche explicative pour l'éligibilité des participants").

Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser des projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets. **Les consortia sont limités à trois partenaires, "chef de file" compris.**

Les projets collaboratifs devront représenter de véritables partenariats au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement ou de la réalisation de l'action dans le cas d'opérations d'ingénierie.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours.**

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, qui devra être **complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type n°11 de l'annexe 2b**).

¹ Ensemble des dépenses éligibles d'un projet pouvant bénéficier du soutien des fonds européens structurels et d'investissement.

Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

3.2. Localisation des projets

Les projets doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France, pour un accompagnement d'actions de lutte contre le décrochage scolaire en lien avec l'enseignement supérieur.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

Le montant minimum de coût total éligible (CTE) d'un projet est fixé à 150 000 euros.

Les projets devront avoir une durée minimale de 12 mois (durée exigée).

Pour les projets d'une durée supérieure, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être d'au moins 150 000 euros de CTE annuel moyen.

Le plan de financement doit être présenté directement avec le calcul, ci-dessous, du Barème standard de coût unitaire (BSCU).

Barème standard de coût unitaire (décrochage scolaire)			
<i>Coût unitaire total par élève (en valeur 2021) de 2 191,00 €, soit 876,40 € de remboursement FSE+ maximum (40%)</i>			
Application du barème dans le cadre de l'AAP FSE+ "lutte contre le décrochage dans l'enseignement supérieur"			
Durée du projet	Nombre minimum de participants	Montant minimum CTE par projet	Remboursement FSE+ (au maximum de 40%)
12 mois	69 participants	150 000,00 €	60 471,60 €
24 mois	137 participants	300 000,00 €	120 066,80 €
36 mois	205 participants	450 000,00 €	179 662,00 €
48 mois	274 participants	600 000,00 €	240 133,60 €

Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30% minimum et 40% maximum du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées et publiques) du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#), lors du dépôt du projet.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiants de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, tels que les dispositifs de la Région Île-de-France.

Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.

3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets **ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 48 mois.**

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027** et **acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.**

De ce fait, la date de fin de réalisation physique de l'opération ne pourra pas dépasser le **31 décembre 2027** et **la date maximale pour l'acquittement des dépenses de l'opération est fixée au 31 mars 2028.**

La date d'achèvement de l'opération (permettant le versement de la subvention FSE+) s'entend comme la date d'une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- la participation publique correspondante a été versée aux bénéficiaires.

La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

4.1. Type d'actions éligible

Les projets ne correspondant pas au type d'actions ci-dessous seront **déclarés inéligibles.**

Type d'actions n°2 : Lutter contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé

- Soutien aux actions d'accompagnement individualisé.
- Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d'abandon scolaire via un suivi pédagogique continu.
- Systèmes de tutorat.
- Soutien aux actions spécifiques en faveur des jeunes handicapés ou encore allophone dans le cadre de classe ordinaire.
- Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.

Dans le cadre de cet appel à projets, le soutien aux actions de lutte contre le décrochage scolaire au travers d'un accompagnement individualisé concernera **exclusivement des jeunes déjà inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur**.

Cela peut concerner, par exemple, les étudiants :

- en lycée, pour les Sections de techniciens supérieurs (STS) ;
- en établissement d'enseignement supérieur, qu'ils soient en cursus de licence, de "Bachelor universitaire de technologie" (BUT) ou en Institut de formation des soins infirmiers (IFSI).

Le résultat attendu est la diminution du nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire. **La durée minimale de douze mois permettra de prendre en compte plusieurs phases préalables (constat et analyse des besoins) avant celle de la prise en charge elle-même.**

Ces actions peuvent prendre la forme d'un tutorat ou d'un mentorat pour les élèves **inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur**, en risque de décrochage scolaire ou de programmes d'ouverture et de transition vers de nouveaux parcours d'enseignement supérieur et/ou pour de nouvelles perspectives professionnelles (par exemple à travers un accompagnement par des intervenants extérieurs).

4.2. Critères d'éligibilité des dépenses

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, et afin **simplifier la gestion et permet d'éviter de calculer les dépenses au réel**, un "Barème standard de coût unitaire" (BSCU) portant sur les opérations de lutte contre le décrochage scolaire a été validé.

Aussi, en matière de coûts, **les porteurs de projet devront utiliser ce barème** pour justifier les dépenses relatives à leur projet de lutte contre le décrochage scolaire.

Les modalités d'application de ce BSCU ainsi que les **justificatifs à produire** sont détaillés dans la fiche action du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (**en annexe 3**).

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+ sont éligibles si à la fin de l'accompagnement de chaque participant, les livrables (fiche de positionnement, bilan d'accompagnement et l'attestation de sortie) prévus sont fournis et respectent les conditions du versement du BSCU.

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion ainsi qu'une liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : nombre d'Equivalents temps plein (ETP) dédié à une opération, Curriculum vitae (CV) des personnes travaillant à l'opération, qualité des contenus pédagogiques et de la méthodologie, collecte et saisie des données relatives aux participants et aux actions).

4.5. Analyse coûts/avantages

Une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée sera faite par le service instructeur.

Les opérations seront privilégiées si elles présentent une valeur ajoutée, notamment en proposant :

- un effet de levier² au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

5.1. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs sur des priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

² "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes (RPDC).

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux. Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable³ et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer. Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes (dit RPDC) pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union ainsi que le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes". Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'autorité de gestion, la Région Ile-de-France, doit s'assurer que le droit applicable est respecté. **En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.**

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques. **Tout porteur de projets doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales** et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière des **marchés publics** ;
- la législation applicable aux règles en matière d'**aides d'État** ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)⁴ (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies - droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

³ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15).**

⁴ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation (voir le document type n° 1 de l'annexe 2a)** relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation des conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.3. Obligations en matière de collecte des données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire que le bénéficiaire doit prendre en compte (annexe 6)**.

La collecte des données relatives au participant est obligatoire pour tous les participants. Les porteurs de projet doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- identité ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de naissance des parents ;
- niveau de formation et situation sur le marché de l'emploi.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (**documents type n° 6 et n° 7 de l'annexe 2b de cet appel à projets**). Il est vivement recommandé de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Ces questionnaires permettront de compléter le tableur Excel de suivi des participants (**document type n° 8 de l'annexe 2b**) dans lequel le porteur de projet devra retranscrire les éléments complétés dans les questionnaires.

Valeurs cibles

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- nombre total des participants ;
- participants identifiés comme décrocheurs suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation.

Vérification par l'autorité de gestion

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la cohérence du nombre de participants par rapport à la capacité de la structure à réaliser l'opération. Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- transmettre à la Région la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération.

5.4. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 8 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet AAP.

La lutte contre le décrochage scolaire ayant été déclarée "Grande Cause régionale" en 2018, **certaines opérations**, financées dans le cadre de l'Objectif spécifique 4.6 relatif à la lutte contre le décrochage scolaire, **seront désignées comme "opérations d'importance stratégique"**⁵.

Pour ces **"opérations d'importance stratégique"**, la Région Île-de-France et la Commission européenne organiseront, en étroite collaboration avec le bénéficiaire, des actions de communication spécifiques.

6. MODALITES DE SELECTION

6.1. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion de l'opération sont téléchargeables, ainsi que les annexes de cet AAP, sur le site Internet de la Région et de l'Etat dédié aux fonds européens en Ile-de-France : europeidf.fr.

Le dossier de candidature devra être transmis, **avant le jeudi 29 février 2024 à 17h**, sur le portail e-Synergie, accessible via le site europeidf.fr, ou directement. Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'AAP**.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail e-Synergie ne sera accepté. Les envois par Mél. ne sont pas acceptés.

Lors du dépôt de son projet, le candidat porteur de projet devra donc sélectionner la codification correspondant au type de d'action pour le projet. **La codification associée au type d'actions de l'appel à projets est la suivante :**

- **PR4-RSO4.6-2** : lutte contre le décrochage scolaire (accompagnement individualisé)

Lors du dépôt de la demande, il sera possible de détailler chacune des actions prévues.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, **une première réunion de présentation de cet appel à projets** sera proposée **peu après sa publication**.

Une réunion d'information à destination des représentants des structures candidates sera organisée dans le courant de l'automne.

Une seconde réunion de présentation de l'AAP sera organisée, début 2024, **pour les personnes en charge du montage d'un projet**. Celles-ci pourront également bénéficier d'un **atelier technique d'aide au dépôt**, qui se tiendra au cours du mois de février 2024.

Les dates de ces différentes réunions seront publiées ultérieurement sur le site Internet dédié aux fonds européens : europeidf.fr.

⁵ [Article 50 du règlement n°2021/1060 de l'Union européenne portant dispositions communes](#)

Les candidats porteurs pourront également retrouver, sur ce même site Internet, le présent appel à projets, ses différentes annexes ainsi que les documents types à joindre au dossier.

Les questions complémentaires pourront être envoyées à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, par Mél., à l'adresse suivante : AAP-FSE@iledefrance.fr

6.2. Dossier complet pour être recevable

Le Direction des stratégies européennes (DSE) procède dans un premier temps à l'**analyse de la "complétude administrative" de l'opération (voir l'annexe 2a)**.

Ainsi, la DSE vérifie que **l'ensemble des pièces, obligatoires au moment du dépôt de la demande** de subvention FSE+, **ont bien été transmises** via le portail "[e-Synergie](#)".

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre, dans un **délai de dix jours ouvrés** (renouvelable une fois), les pièces manquantes. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « **accusé de réception de dossier complet** » (ARDC) est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

En revanche en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, **la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite**. Le service instructeur informe par courrier le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

6.3. Procédure de hiérarchisation des projets

L'autorité de gestion met en place **des critères et une procédure garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner** afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional, tels que précisés dans la grille de hiérarchisation des projets présentée **en annexe 4 ci-jointe**.

En plus de critères qualitatifs (pertinence et efficacité du projet) et de critères de performance et de résultat, cette grille prévoit des **critères "additionnels", en lien avec la thématique de l'appel à projets et destinés à apporter une bonification**.

Les critères "additionnels" de lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement supérieur portent sur :

- les actions de prévention de décrochage déjà existantes au sein de l'organisme porteur de projet ;
- le respect, dès le dépôt, de la complétude administrative et de la conformité des pièces du dossier de demande (annexe 2a) ;
- le type de porteur de projet concerné.

6.4. Instruction du dossier

Dans un troisième temps, la Direction des Stratégies européennes (DSE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type (**voire l'annexe 2b**).

La DSE vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions d'éligibilité de sa demande de financement**. Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable**.

7. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJETS

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'appel à projets FSE+ (OS 4.6-2) et de l'instruction des projets est le suivant :

- **à partir du 10 juillet 2023 : publication de l'appel à projets** sur le site Internet dédié aux fonds européens : europeidf.fr ;
- **du 11 juillet 2023 au 29 février 2024 à 17h00 : dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur la plateforme "[e-Synergie](#)".

*NB : pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projet est appelée sur la **nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et sans attendre cette date limite**.*

Les porteurs de projets pourront être accompagnés dans la préparation du dossier de demande de subvention par la Direction des stratégies européennes de la Région Île-de-France sur demande, transmise par Mél., à l'adresse suivante : AAP-FSE@iledefrance.fr.

À partir du 1^{er} mars 2024, chaque projet sera examiné au travers de ces différentes phases :

- **1^{ère} phase : analyse de la recevabilité administrative du projet (documents obligatoires lors du dépôt) :**
 - **vérification des critères de recevabilité** (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) ;
 - **vérification de la présence et de la conformité des pièces administratives obligatoires** devant être jointes à la demande.

*NB : Cette phase de recevabilité est clôturée par l'envoi, au candidat porteur de projet, d'un **courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet** qui ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*

- **2^{ème} phase : instruction des dossiers recevables** par la Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, en veillant à hiérarchiser les dossiers de demande de cofinancement européen :
 - **vérification du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité** (action, candidat porteur, territoire, montants, cofinancements et temporalité).

NB : cette phase d'instruction du projet comprend plusieurs étapes d'échanges avec le porteur de projet (étude de l'éligibilité, du plan de financement, du cadre réglementaire et de l'opportunité du projet) afin de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en CRP.

- 3^{ème} phase : **présentation des dossiers au Comité régional de programmation** d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une notification au candidat.
- 4^{ème} phase : **signature de la convention** entre la Région et chaque porteur de projet.

8. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

9. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (accompagnement individualisé du décrochage)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants

Annexe 6 : Règles relatives aux obligations de collecte des données

Annexe 7 : Indicateurs prévisionnels et réalisés

Annexe 8 : Règles relatives aux obligations de communication